



PREFET DE CORSE

Arrêté n ° 2013204-0003

**signé par BARRUOL Patrice
le 23 Juillet 2013**

**001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'une demande de permis de construire pour la seconde tranche d'un programme immobilier sur la commune de L'Ile Rousse



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09413P0043

**Arrêté n° 2013204-0003 du 23 juillet 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de permis de construire pour la seconde tranche d'un programme immobilier « résidence Fiore
Di l'Isula » sur la commune de l'Île Rousse
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande de permis de construire de la seconde tranche d'un programme immobilier « résidence Fiore Di l'Isula », présentée le 2 juillet 2013 par Monsieur Charles BENNICI;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 11 juillet 2013.

Considérant

- que la demande de permis de construire par le présent arrêté est liée à la deuxième tranche d'un programme immobilier (3260 m² de surface de plancher au total) visant la construction d'un bâtiment (R+3 d'une surface de plancher de 1303 m²) comprenant 10 logements locatifs (765 m²) et un centre médical psychiatrique (538m²), dans la commune de l'Île Rousse, et relève de la rubrique 37° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases et situés à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m²;
- que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne relève d'aucun zonage réglementaire de protection de l'environnement et que la parcelle se situe dans un secteur déjà bâti et aménagé, que le projet contribuera à densifier ;
- qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire (raccord au réseau d'assainissement collectif, mise en place d'une fosse à hydrocarbures pour les eaux de ruissellement du parking), de sa localisation en milieu urbain et de sa nature, ce projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de permis de construire faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)